

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par : Isabelle Chantrel
E-mail : isabelle.chantrel@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04.77.48.47.84
Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome

VU la demande présentée le 24 juin 2002 par M. Michel Doux, représentant de l'AFPM Rhône-Loire, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer un aérodrome privé à caractère d'altisurface sur le territoire de la commune de Saint-Paul-En-Jarez, lieu-dit « Crêt de Montieux

VU les titres produits par M. Michel Doux attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée

VU le dossier annexé à la demande

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est

VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 septembre 2002.

ARTICLE 2 : M.Michel Doux, représentant de l'AFPM Rhône-Loire, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer un aérodrome privé à caractère d'altisurface au Crêt de Montieux sur le territoire de la commune de Saint-Paul-En-Jarez terrains cadastrés section C dite de They n°2,6,7,13,39,60 et 62.

Cet aérodrome privé est divisé en deux pistes, une piste orientée sud/sud-est qui mesure 300 mètres avec une pente moyenne de 10% et une piste orientée au nord de 200 mètres de longueur avec une pente variable de 15 à 20%. Un chemin de randonnée longe toute la partie nord de l'altisurface qui se trouve sur une propriété entièrement close.

L'utilisation simultanée des 2 pistes est interdite.

Cet aérodrome privé à caractère d'altisurface pourra être utilisé sur roue toute l'année en dehors des périodes d'enneigement et suivant un calendrier établi conjointement par l'AFPM Rhône-Loire et le propriétaire du terrain.

La plate-forme ne pourra être utilisée que sur un sol préalablement fauché, nivelé et égalisé sous la responsabilité de l'AFPM Rhône-Loire.

Les informations sur l'état du terrain seront à recueillir auprès des représentants de l'AFPM Rhône-Loire : M.DOUX (04 78 51 10 34) ou M. QUINKAL (04 78 45 15 85)

Si aucun contact téléphonique préalable n'a pu être établi auprès des représentants de l'AFPM Rhône-Loire, l'utilisation de l'altisurface est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'utilisation de l'aérodrome privé à caractère d'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne (arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile) et figurant sur une liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification de cette liste devra être déclarée en préfecture de La Loire conformément à la réglementation.

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM Rhône-Loire et aux consignes reprises dans l'article premier du présent arrêté.

Aucune activité de transport public, de travail aérien et de dépose de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 5 : L'existence de l'aérodrome privé à caractère d'altisurface doit être signalée dans les mairies et aérodromes voisins ainsi que dans les offices du tourisme et les sites touristiques proches.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne. Des balises blanches matérialiseront l'entrée des 2 pistes.

ARTICLE 6 : Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

ARTICLE 7 : Aux fins d'information des usagers aéronautiques, MM QUINKAL, DOUX ou tout représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'aérodrome privé à caractère d'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 9 : Les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'aéroport privé à caractère d'altisurface auront libre accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment sur la plate-forme. Toutes facilités leur seront données pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Loire, Monsieur le Maire de Saint-Paul-En-Jarez, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Loire, Monsieur le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Noël Genet -Président de l'AFPM -Route de l'escale 04290 VOLONNE
M. Michel Doux -AFPM Rhône-Loire - 111, chemin du grand roule 69350 LA MULATIERE

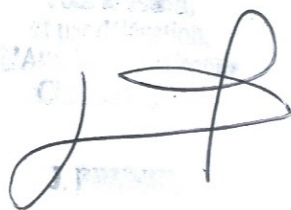
Fait à Saint-Etienne le 9 OCT. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Paul-En-Jarez
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Loire
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes

Philippe DARCEL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Remplacé le 9/10/02

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Saint-Etienne, le

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par : Isabelle Chantrel
E-mail : isabelle.chantrel@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04.77.48.47.84
Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome

VU la demande présentée le 24 juin 2002 par M. Michel Doux, représentant de l'AFPM Rhône-Loire, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface sur le territoire de la commune de Saint-Paul-En-Jarez, lieu-dit « Crêt de Montieux

VU les titres produits par M. Michel Doux attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée

VU le dossier annexé à la demande

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est

VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Michel Doux, représentant de l'AFPM Rhône-Loire, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface au Crêt de Montieux sur le territoire de la commune de Saint-Paul-En-Jarez.

Cette altisurface est divisée en deux pistes, une piste orientée sud/sud-est qui mesure 300 mètres avec une pente moyenne de 10% et une piste orientée au nord de 200 mètres de longueur avec une pente variable de 15 à 20%. Un chemin de randonnée longe toute la partie nord de l'altisurface qui se trouve sur une propriété entièrement close.

L'utilisation simultanée des 2 pistes est interdite.

Cette altisurface pourra être utilisée sur roue toute l'année en dehors des périodes d'enneigement et suivant un calendrier établi conjointement par l'AFPM Rhône-Loire et le propriétaire du terrain.

La plate-forme ne pourra être utilisée que sur un sol préalablement fauché, nivelé et égalisé sous la responsabilité de l'AFPM Rhône-Loire.

Les informations sur l'état du terrain seront à recueillir auprès des représentants de l'AFPM Rhône-Loire : M.DOUX (04 78 51 10 34) ou M. QUINKAL (04 78 45 15 85)

Si aucun contact téléphonique préalable n'a pu être établi auprès des représentants de l'AFPM Rhône-Loire, l'utilisation de l'altisurface est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne (arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile).

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM Rhône-Loire et aux consignes reprises dans l'article premier du présent arrêté.

Aucune activité de transport public, de travail aérien et de dépose de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 4 : L'existence de l'altisurface doit être signalée dans les mairies et aérodromes voisins ainsi que dans les offices du tourisme et les sites touristiques proches.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne. Des balises blanches matérialiseront l'entrée des 2 pistes.

ARTICLE 5 : Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

ARTICLE 6 : Aux fins d'information des usagers aéronautiques, MM QUINKAL, DOUX ou tout représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 8 : Les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface auront libre accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment sur la plate-forme. Toutes facilités leur seront données pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Loire, Monsieur le Maire de Saint-Paul-En-Jarez, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Loire, Monsieur le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Noël Genet -Président de l'AFPM -Route de l'escale 04290 VOLONNE
M. Michel Doux -AFPM Rhône-Loire - 111, chemin du grand roule 69350 LA MULATIERE


Fait à Saint-Etienne le **26 SEP. 2002**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Paul-En-Jarez
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Loire
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes

Philippe DARCEL


J. BRUNEL